

SEANCE DU 4 JUILLET 1969

-----

COMPTE-RENDU

-

La séance est ouverte à 10 heures 30 en présence de tous les membres du Conseil.

M. le Président PALEWSKI déclare qu'il a réuni le Conseil pour avoir son avis sur les conditions d'éligibilité à la Présidence de la République. En effet cette question qui trouve actuellement un écho dans l'opinion publique, sera celle qui aura le plus d'importance dans la note, qui sera remise au Gouvernement, et qui portera les observations du Conseil sur l'élection du Président de la République.

Il importe avant tout pour cette question de concilier deux impératifs, d'une part, éliminer les candidatures fantaisistes et, d'autre part, ne pas interdire à un courant d'opinion naissant de présenter un candidat.

M. LUCHAIRE s'adressant à M. le Président, tient à faire, tout d'abord, la remarque suivante : "Lors de la cérémonie de l'installation du Président de la République à l'Elysée vous avez assuré le Président de la République du dévouement du Conseil constitutionnel. Je n'ai rien à retrancher à cela mais à ajouter que pour moi le dévouement va aussi à l'égard des autorités désignant les membres du Conseil, qui sont d'ailleurs nos justiciables, il va enfin à l'ensemble des justiciables c'est à dire le corps électoral et que par dessus tout s'impose notre dévouement à l'Etat auquel nous devons notre premier service".

M. le Président précise que dans son discours il a bien dit dévouement pour le premier magistrat de la République afin de marquer que ce dévouement allait à la fonction.

M. le Secrétaire général présente ensuite le rapport suivant concernant la présentation des candidatures à la Présidence de la République.

.../.

L'expérience de la récente élection a fait apparaître la nécessité de modifier sur quatre points au moins d'ailleurs d'inégale importance, le système actuellement en vigueur.

1 - Le premier point concerne la composition du collège électora

Afin d'assurer aux candidatures présentées une assise véritablement nationale, l'article 3 - 1 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 a prévu que celles-ci devraient faire l'objet de présentations émanant d'"au moins cent citoyens membres du Parlement, membres du Conseil économique et social, conseillers généraux et maires élus" et que "une candidature ne peut être retenue que si parmi les cent signataires de la présentation, figurent des élus d'au moins dix départements ou territoires d'outre-mer différents".

L'expérience a montré que la sélection opérée sur la base de ces dispositions était insuffisante à écarter l'éventualité de candidatures fantaisistes et à assurer à l'élection présidentielle le caractère national qui doit être le sien. C'est pourquoi, au cours du mois de juin 1969, trois propositions de loi ont été déposées qui tendent toutes à rendre plus rigoureuses les conditions concernant les présentations de candidatures à la Présidence de la République. Ces propositions émanaient de M. BAS, de M. HAURE et des membres du groupe des Républicains indépendants.

La proposition de M. BAS tend à inclure dans les présentations au moins dix parlementaires élus dans dix départements différents.

La proposition de M. HAURE tend à exiger 30 présentations émanant de parlementaires et 500 présentations de conseillers généraux ou municipaux et membres des chambres d'agriculture et des métiers.

Enfin la proposition du groupe des Républicains indépendants exige 1000 présentations dont 20 signées de parlementaires, les présentations émanant de 45 départements.

C'est là le type de solution trop rigoureuse.

En 1965, le Conseil constitutionnel avait demandé qu'il y ait au moins 30 parlementaires sur les 100 signataires et que ces signataires soient répartis dans au moins vingt départements.

Il paraît nécessaire d'élever le seuil pour l'admissibilité des candidatures et pour cela on peut jouer :

- sur le nombre de présentateurs ;
- le nombre de parlementaires ;
- le temps nécessaire pour les présentations ;

M. le Président PALEWSKI fait observer à cet égard que MM. BOURQUIN et DUCATEL ont très vite recueilli leurs présentations.

M. le Secrétaire général reprend :

Toutefois il importe d'observer qu'il ne faut pas retirer à l'élection du Président de la République le caractère largement ouvert qu'elle doit conserver. Il paraît donc nécessaire de relever le seuil des présentations, tel qu'il a été fixé par les dispositions précitées de l'article 3 - 1 de la loi du 6 novembre 1962, sans pour autant rendre ce seuil infranchissable à des candidats qui représentent un réel courant d'opinion.

C'est ainsi que, sans augmenter le chiffre global de cent présentations qui est imposé par ce texte, on pourrait prescrire qu'un certain nombre d'entre elles, une quarantaine au moins par exemple soient faites par des personnalités élues d'une particulière importance, telles que membres du Parlement ou maires de communes de plus de vingt mille habitants ou par des membres du Conseil économique et social.

D'autre part, on pourrait porter de dix à vingt le nombre minimum de départements ou territoires entre lesquels devraient être répartis les auteurs des présentations.

Cette double réforme portant à la fois sur la qualité de l'électorat et sur sa base territoriale, aurait, sans aucun doute, pour conséquence d'apporter des garanties supplémentaires à la représentativité des candidats et, par voie de conséquence, au sérieux de l'élection.

.../.

M. CASSIN pense que si aux Etats Unis l'existence d'un vice-Président supprime les campagnes improvisées il n'en est pas de même en France, l'expérience récente l'a montré. Il ne faut donc pas être trop rigoureux pour les candidatures et le nombre de trente départements pour la répartition des présentations paraît être un maximum.

Quant aux présentateurs, M. CASSIN inclinerait pour une division entre les citoyens élus, qui offrent plus de garanties et les citoyens ordinaires qui permettent à un mouvement naissant et n'ayant pas encore d'élus de se faire connaître.

M. DUBOIS partage l'avis de M. CASSIN mais craint que pour les citoyens ordinaires le contrôle ne soit très difficile encore qu'il soit nécessaire d'augmenter le temps imparti pour ce contrôle.

M. LUCHAIRE pense qu'il faut être très sévère pour les candidatures. Car il y a d'une part des fantaisistes, et, d'autre part, des candidats qui n'ont d'autre but que de se faire connaître. Si la réforme de l'O.R.T.F. leur permet d'une autre manière, l'élection à la Présidence de la République devrait être réservée à des formations qui ont quelque chance de l'emporter. Ce devrait être une compétition entre quelques grands courants politiques.

M. CHATENET constate que quatre formules sont proposées : celles des trois propositions de loi et celle du Conseil. Toutes ces formules ont le mérite d'éliminer les fantaisistes. De plus, la formule de M. BAS aurait éliminé M. KRIVINE et peut être M. DUCATEL, la formule de M. HAURE aurait éliminé M. KRIVINE, M. DUCATEL et peut être M. ROCARD. Les deux autres formules éliminaient ces trois candidats.

Il est nécessaire d'avoir un système simple et de plus il n'est pas possible de faire des discriminations dans le corps des maires. Il existe 38.000 maires et à partir de là il est politiquement impossible de distinguer entre eux.

.../.

Il n'y a donc de solution qu'en augmentant le nombre de présentations émanant de parlementaires ou de membres du Conseil économique et social.

M. LUCHAIRE rappelle que ce Conseil se compose de trois cents personnes dont cent nommées par le Gouvernement et que lors de la dernière campagne électorale ceux-ci avaient reçu une lettre les invitant à présenter le candidat qui les avait nommés alors qu'il était chef du Gouvernement. Il serait donc préférable d'exclure ces membres de la liste des présentateurs puisqu'ils ne sont pas élus.

M. CHATENET pense que les membres du Conseil économique et social auraient quand même permis d'admettre M. ROCARD.

M. LUCHAIRE n'y voit pas un avantage car pour les élections présidentielles il importe que les petites formations se regroupent.

M. CHATENET croit que la candidature de M. ROCARD représentait un courant d'opinion.

M. DUBOIS n'est pas certain que les candidatures de M. ROCARD ou M. DUCATEL n'auraient pas rempli les conditions requises même si celle-ci avaient été plus sévères

M. le Président PALEWSKI rappelle que certains petits groupes composés d'intellectuels sont très importants dans la vie politique française. Ainsi l'Action française ou le P.S.U.

M. ANTONINI déclare n'avoir pas de remarque à faire pour la qualité des présentateurs sinon pour les membres du Conseil économique et social qui, à l'exception des représentants syndicaux, n'ont pas d'assise nationale.

Toutefois comme ces membres ont droit de présentation il est préférable de le leur laisser.

.../.

Quant au nombre des présentations, M. ANTONINI serait favorable à ce qu'il se situe entre 300 et 500 dont 20 à 25 venant de parlementaires et provenant de vingt départements.

Il ne faut pas être trop sévère pour le nombre de parlementaires car en 1958 encore le parti communiste n'avait que dix députés.

M. WALINE estime qu'il n'y a pas grande importance à augmenter le nombre des présentations, M. KRIVINE en avait recueilli 231. En revanche, il faut augmenter le nombre des parlementaires.

Les propositions faites en 1965 tendant à ce que les présentations proviennent d'au moins trente parlementaires et vingt départements étaient raisonnables.

M. SAINTENY croit qu'il faudrait maintenir le nombre d'au moins trente départements.

M. MONNET ne pense pas que des présentations faites par des citoyens non élus ajouteraient quelque chose.

M. le Président PALEWSKI constate que le Conseil est d'accord pour que le nombre minimum de présentations soit porté à 300 dont 30 émanant de parlementaires, ces présentations provenant d'élus d'au moins 30 départements.

M. le Secrétaire général reprend son rapport en indiquant :

"On pourrait d'ailleurs profiter de cette réforme pour réparer ce qui semble bien être une omission du législateur la loi du 6 novembre 1962 ne fait aucune mention des membres des assemblées territoriales des territoires d'outre-mer parmi les personnalités élues qu'elle énumère et auxquelles elle reconnaît le pouvoir de présenter une candidature.

Si, comme il semble, aucune raison de droit ou d'opportunité ne s'oppose à ce qu'un tel pouvoir soit donné à ces représentants, il paraît souhaitable d'ajouter ceux-ci à la liste citée par l'article 3 - 1 de la loi du 6 novembre 1962.

.../.

De même, conviendrait-il de faire figurer sur ladite liste les membres du Conseil municipal de la ville de Paris qui, aux termes de la loi du 10 juillet 1964 jouissent des mêmes droits que les conseillers généraux de la Seine".

M. DUBOIS propose la suppression des présentations collectives qui portent atteinte à la liberté des présentations. Le Conseil approuve cette suggestion.

M. WALINE rappelle que les présentations sont secrètes mais pense que si un maire devait prendre publiquement la responsabilité de présenter un candidat il serait incité à réfléchir.

M. le Secrétaire général déclare que les dispositions de l'article 3-1, 4e alinéa de la loi du 6 novembre 1962 qui précisent que les noms et qualités des personnes ayant présenté un candidat ne doivent pas être rendus publics peuvent être interprétés de deux manières : ou bien de manière stricte comme l'a fait le Conseil jusqu'à présent ou de manière plus large en considérant simplement que les noms ne doivent pas être rendus publics.

M. LUCHAIRE est partisan de déclarer que les listes de présentateurs doivent être rendues publiques.

M. DUBOIS ajoute : "d'autant que dans les départements et territoires d'outre-mer les représentants du Gouvernement ont connaissance du nom des présentateurs".

Sur une question de M. ANTONINI, M. le Secrétaire général précise que le fondement de la règle susvisée était le souci d'éviter les pressions sur les présentateurs.

M. ANTONINI estime que la disposition en cause n'était pas inutile.

M. CASSIN ajoute qu'en effet dans certaines régions de France la contrainte sociale est très forte.

.../.

M. DUBOIS pense que la publication du nom des présentateurs développerait le sens des responsabilités.

M. CHATENET propose de dire qu'il peut être pris connaissance des listes au Conseil.

M. MONNET estime qu'il suffit de commencer par supprimer dans la loi de 1962 les mots "ne sont pas rendus publics".

Le Conseil approuve cette suggestion.

M. DUBOIS indique que la consultation des listes suppose un contrôle efficace des présentations et qu'à l'occasion d'une modification de la Constitution les délais dans lesquels doit avoir lieu l'élection en cas de vacance pourraient être allongés.

M. le Secrétaire général déclare alors en ce qui concerne la vérification de la validité des présentations :

"A cet égard, le Conseil constitutionnel a adopté un système simple et qui, dans l'ensemble, a bien fonctionné.

Pour vérifier l'authenticité des signatures portée au bas des présentations et la qualité de leurs auteurs, il a eu recours aux préfets auxquels il a adressé les photocopies de ces documents tout en dissimulant dans chaque cas le nom du candidat présenté afin de satisfaire au souci de discrétion manifesté par l'article 3 - 1, alinéa 4 de la loi du 6 novembre 1962.

Mais ce système ne peut jouer correctement que si le Conseil dispose d'un délai minimum de dix jours pour effectuer ces vérifications ce qui implique, par conséquent, que l'ensemble des candidats ait fait l'objet d'au moins cent présentations chacun, dix jours avant l'expiration du délai fixé pour le dépôt de ces présentations.

Faute d'avoir satisfait à ces exigences les présentations parvenues au Conseil constitutionnel dans les dernières heures du délai légal et qui concernaient quatre candidats, n'ont pu bénéficier des avantages de discrétion qui étaient attachés au fonctionnement du système de vérification utilisé par le Conseil pour les autres candidats.

.../.

En effet, il a fallu, dans ce cas, procéder à des vérifications par téléphone, qui, de ce fait, ne présentaient pas les mêmes garanties d'exactitude et qui ont donné lieu à des protestations de la part de certaines personnes ayant fait l'objet de présentation.

Afin d'éviter le retour de tels inconvénients, il conviendrait, semble-t-il, de modifier l'article 2 du décret n° 64-231 du 14 mars 1964, en abrégant de huit jours le délai imparti par ce texte pour le dépôt des présentations en octroyant cette huitaine supplémentaire au Conseil constitutionnel pour opérer ses vérifications avant d'arrêter la liste des candidats.

Cette mesure aurait, en outre, pour effet secondaire, de rendre plus difficile la présentation de candidatures fantaisistes.

Enfin, dans l'hypothèse où il serait donné suite à certaines propositions de loi tendant à augmenter la nombre des présentations requises pour pouvoir être candidat, la vérification de l'authenticité des signatures par le Conseil constitutionnel deviendrait beaucoup plus difficile.

Peut-être serait-il souhaitable alors d'envisager l'intervention de cette vérification au départ des présentations, celles-ci pouvant par exemple être remises, sous pli fermé, par les présentateurs eux-mêmes, au juge d'instance ou au président de la Commission locale de contrôle.

Une telle procédure, même si elle peut paraître lourde, présenterait les avantages de mettre fin à certaines manoeuvres tendant à obtenir la signature d'élus peu méfiants, de conférer une authenticité indiscutable aux présentations, d'enlever toute portée aux accusations relatives aux pressions qui seraient exercées par l'administration sur certains présentateurs et, enfin, d'éviter les présentations multiples faites par un même élu.

.../.

M. WALINE se déclare tout à fait favorable à cette dernière solution et pense que la vérification de la signature par un magistrat écarte les dangers de pressions administratives

M. le Président PALEWSKI pense que la solution proposée présente un inconvénient d'ordre pratique en ce qu'il était commode pour le Conseil constitutionnel d'avoir à faire les vérifications de signature pour les candidats fantaisistes qui avaient préparé leur présentation de longue date.

M. DUBOIS estime qu'il serait possible de demander aux présentateurs d'apposer leur signature devant le juge d'instance.

Le Conseil approuve cette suggestion.

M. le Secrétaire général déclare :

En ce qui concerne la disposition de l'article 4 du décret du 14 mars 1964, aux termes de laquelle il ne peut être fait, par une même personne "de présentation que pour un seul candidat", le Conseil constitutionnel a eu plusieurs fois l'occasion de constater que cette disposition était ignorée de certains présentateurs qui, en toute bonne foi, ont présenté plusieurs candidats.

Il conviendrait donc que, lors de la prochaine élection présidentielle, la règle posée par le texte précité leur fut rappelée afin qu'ils soient mis à même de s'y conformer.

Enfin pour ce qui se rapporte aux conditions d'éligibilité, ainsi que le Conseil a eu l'occasion de le faire remarquer en son temps, il est particulièrement regrettable que les conditions d'éligibilité au Parlement soient plus rigoureuses que celles qui sont requises pour l'élection à la Président de la République.

Il serait donc très souhaitable que les conditions d'éligibilité tenant à la situation des candidats au regard de la loi sur le recrutement de l'armée soient non plus celles

.../.

prévues à l'article L. 45 du code électoral mais celles qui figurent à l'article 3 de l'ordonnance du 24 octobre 1958 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires, aux termes duquel : "nul ne peut être élu au Parlement s'il n'a définitivement satisfait aux prescriptions légales concernant le service militaire actif".

Le Conseil approuve également ces suggestions.

M. le Président PALEWSKI résume les points d'accord du Conseil sur les suggestions relatives aux présentations de candidatures et il demande au Conseil d'examiner ensuite les différents points concernant les modalités de déroulement de l'élection du Président de la République.

M. WALINE pose le cas du décès d'un des candidats avant l'élection.

M. le Président PALEWSKI répond que la solution à cette question ne pourrait être trouvée que dans une modification de la Constitution mais que si l'hypothèse s'était présentée le Conseil se serait réuni et aurait fait recommencer l'élection dès le début.

M. LUCHAIRE pense que le Conseil avait un de compétence dans les dispositions de l'article 7 de la Constitution qui prévoient pour le Conseil constitutionnel la possibilité de reporter la date de l'élection en cas de force majeure.

M. le Secrétaire général estime qu'il faudrait prévoir deux cas : si le décès d'un candidat a lieu avant le premier tour le Conseil apprécie, s'il a lieu entre les deux tours l'élection est recommencée.

M. de LAMOTHE-DREUZY poursuit son rapport :

"Les opérations consécutives au premier tour de scrutin appellent des observations particulières en ce qui concerne le délai imparti au Conseil pour annoncer les résultats du premier tour.

.../.

- Le Conseil constitutionnel ne dispose que d'un délai de 48 heures pour faire connaître les résultats du premier tour.

C'est ce qui résulte des termes de l'article 27 - 2ème alinéa du décret du 14 mars 1964 qui dispose que "Si, au premier tour, la majorité absolue n'est pas atteinte, le Conseil constitutionnel fait connaître dès que possible et au plus tard le mardi à 20 heures, le nombre des suffrages obtenus par chacun des candidats en présence".

Un si court laps de temps est évidemment à peine suffisant pour permettre la réception et l'examen de l'ensemble des résultats y compris ceux de l'outre-mer même s'agissant de résultats communiqués par voie télégraphique.

Il rend à peu près totalement impossible l'examen des réclamations notamment celles qui peuvent être dirigées contre les opérations d'outre-mer. En effet, l'article 28 du décret du 14 mars 1964 donne tant aux préfets et aux chefs de territoires qu'aux candidats eux-mêmes "un délai de quarante-huit heures suivant la clôture du scrutin" pour contester les opérations électorales. Or, dans la moitié des départements et des territoires d'outre-mer, la clôture du scrutin intervient en raison de l'incidence des décalages horaires, avec un certain retard de plusieurs heures sur l'heure de 20 heures, retenue à la fois pour la clôture du scrutin en métropole et, avec quarante-huit heures de supplément, pour l'annonce des résultats du premier tour.

Le Conseil constitutionnel se trouve donc placé dans la situation paradoxale d'avoir à publier des résultats alors que les délais ouverts pour la contestation de ces résultats ne sont pas expirés.

Il y a là une anomalie qui doit être signalée et qui pourrait être supprimée grâce à l'addition d'un délai supplémentaire de 24 heures qui pourrait être apporté au délai de 48 heures prévu par le texte.

.../.

Sans doute, cette addition aurait-elle pour effet d'abrégé de moitié le délai de réflexion de 48 heures laissé aux deux candidats au deuxième tour pour décider du retrait éventuel de leur candidature. Mais les 24 heures qui leur resteraient paraissent constituer encore un laps de temps suffisant pour cette opération.

M. LUCHAIRE estime que si le délai de proclamation est allongé de vingt quatre heures le Conseil n'en tirera aucun avantage supplémentaire pour l'examen des réclamations formées outre-mer. Mais si le délai est seulement allongé de quatre heures, cela permet au Conseil de trancher les réclamations déposées peu avant son expiration pour la métropole. Pour l'Outre-mer il faudrait trouver un système de jugement sur place.

M. WALINE pense que le Conseil pourrait bénéficier d'une autre journée supplémentaire en abrégeant de vingt quatre heures le délai de réclamation.

M. LUCHAIRE objecte que cela est impossible car les commissions de recensement ont jusqu'au lundi minuit pour arrêter les résultats.

La proposition de M. LUCHAIRE tendant à prolonger le délai jusqu'au mardi 24 heures est donc acceptée.

M. le Secrétaire général présente ensuite les observations relatives aux opérations des deux tours de scrutin.

Elles portent, d'une part, sur la désignation des représentants des candidats et, d'autre part, sur le mécanisme des réclamations.

1 - la désignation des représentants des candidats telle qu'elle est prévue par le décret du 14 mars 1964 prête à ambiguïté.

En effet, les dispositions de ce texte ne font mention de ces représentants pour la dernière fois que dans le titre II du décret relatif à la campagne électorale et, encore, d'une manière purement épisodique. Elles ne précisent, nulle part,

.../.

les conditions dans lesquelles ces représentants sont nommés et éventuellement révoqués non plus que celles dans lesquelles les autorités compétentes, au premier rang desquelles figure le Conseil constitutionnel, sont informées de ces actes.

Or, il peut arriver que l'un des candidats désigne, au dernier moment, juste avant le deuxième tour, de nouveaux mandataires pour le représenter sans en informer le Conseil constitutionnel.

Quelle place et quel accueil convient-il, en pareil cas, de faire à de telles personnalités ?

Peut-on ou non, dans le silence des textes; les considérer comme des représentants valables du candidat, alors que les autres représentants n'ont fait l'objet d'aucune révocation portée à la connaissance du Conseil?

Quelles instructions donner, en conséquence, aux préfets et aux chefs de territoires ?

Autant de questions que le texte laisse sans réponse et auxquelles il serait facile d'apporter une solution en complétant des dispositions qui, sur ce point, sont trop laconiques.

## 2 - les réclamations.

Le décret du 14 mars 1964 a prévu une sorte de hiérarchie comportant trois catégories de réclamations ouvertes à trois sortes de réclamants.

Les premières, prévues par l'article 28-1er alinéa sont celles que tout électeur a le droit de présenter "en faisant porter au procès-verbal les opérations de vote mention de sa réclamation".

Les secondes, précisées à l'article 24 du même décret, sont celles qui peuvent être formulées par les représentants des candidats au moyen d'une inscription au procès-verbal de la commission de recensement qui existe dans chaque département ou territoire.

.../.

Les dernières réclamations, enfin, sont celles que les dispositions de l'article 28 - alinéas 2 et 3, permettent aux préfets et aux chefs de territoires qu'aux candidats eux-mêmes et qu'elles enferment dans un délai de quarante-huit heures à compter de la clôture du scrutin.

Indépendamment des questions de délai qui ont déjà fait l'objet des remarques ci-dessus, ces dispositions prêtent à ambiguïté sur les deux points suivants :

Tout d'abord, on peut se demander si les représentants des candidats ont qualité pour suppléer ceux-ci dans l'exercice du droit de réclamation qui leur appartient en propre et déférer directement au Conseil constitutionnel, en leur lieu et place, l'ensemble des opérations électorales en application du dernier alinéa de l'article 28.

Ayant eu à trancher cette question, dans le silence des textes, le Conseil constitutionnel a répondu par la négative dans sa décision du 9 décembre 1965.

Il semble qu'il y aurait intérêt à faire confirmer ce point de vue en introduisant sur ce point une précision dans le texte.

D'autre part, en donnant aux candidats la faculté de déférer au Conseil constitutionnel "l'ensemble des opérations électorales", ce même texte semble exclure la possibilité de toute réclamation qui serait dirigée contre les opérations d'un département, d'un territoire ou d'un ensemble de ces circonscriptions.

Une telle interprétation est tout à fait illogique et le Conseil constitutionnel l'a écartée dans sa décision du 28 septembre 1965.

Mais il semble qu'il y aurait là aussi intérêt à ce que le texte apportât quelque précision.

.../.

Pour les représentants M. le Président PALEWSKI suggère que le Conseil mette au point un texte lui même.

Pour les réclamations M. LUCHAIRE déclare qu'à son sens la façon dont le Conseil peut être saisi et dont il doit statuer ne peuvent relever de la compétence du Gouvernement mais ressortissent à celle du Conseil lui-même.

Le Gouvernement devrait donc abroger son décret et le Conseil ferait alors son propre règlement de procédure.

Les attributions du Conseil ne peuvent relever que d'une loi organique ou d'un règlement du Conseil mais pas d'un décret.

M. le Président PALEWSKI pense que c'est là une question à retenir mais que, du point de vue pratique, il y aura lieu de traiter en dehors des autres.

M. DUBOIS considère que l'existence de la commission nationale de contrôle pour conséquence d'enlever également par un décret des attributions au Conseil.

M. LUCHAIRE estime que tous ces problèmes pourraient être résolus si la loi organique renvoyait à un décret portant règlement d'administration publique pris sur l'avis du Conseil constitutionnel.

M. LUCHAIRE relève également une contradiction entre les articles 22 et 7 du décret du 14 mars 1964.

L'article 22 dispose en effet que les bulletins émis en faveur d'un candidat ne figurant pas sur la liste dressée par le Conseil constitutionnel en application "des articles 6 et 8 du présent décret" ne sont pas valables.

Or l'article 7 prévoit une possibilité de recours contre la liste arrêtée par le Conseil et, par conséquent, la modification éventuelle de cette liste. C'est donc "les articles 6 à 8 du présent décret" qu'il faudrait viser dans l'article 22.

.../.

De plus le nombre des électeurs illetrés dans les départements d'Outre-mer beaucoup de ceux-ci à demander aux membres du bureau de vote de choisir leur bulletin, ce qui est irrégulier. Il faudrait donc que dans ces départements comme dans les territoires les bulletins soient de couleurs différentes ou revêtus d'un signe distinctif.

M. ANTONINI souligne la contradiction qui existe entre l'article 62 de la Constitution, aux termes duquel les décisions du Conseil ne sont susceptibles d'aucun recours, et l'article 7 du décret du 14 mars 1964 qui prévoit un droit de réclamation contre l'établissement de la liste des candidats.

Pour résoudre cette contradiction peut être faudrait-il trouver un mot plus faible que réclamation.

M. LUCHAIRE estime que cela n'est pas très grave.

M. le Secrétaire général présente ensuite les observations relatives au contentieux.

Ces observations concernant l'instruction des réclamations et les irrégularités d'affichage.

1) Examen des réclamations.

Le Conseil constitutionnel ne dispose que d'un délai très court pour statuer sur les réclamations déposées contre les opérations électorales et proclamer les résultats. L'instruction des réclamations doit, par conséquent, être menée très rapidement et c'est pourquoi il serait souhaitable que les maires soient mis en demeure d'adresser à la Commission de recensement, en même temps que les procès-verbaux des opérations de vote, avec des réclamations telles que, par exemple, les dossiers de vote par correspondance, si une réclamation a trait à la régularité de ces votes.

.../.

2) Irrégularités d'affichage.

L'examen du contentieux a révélé que plusieurs réclamations concernaient les irrégularités d'affichage commises par les candidats.

En ce qui concerne la propagande, la loi du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel renvoie aux articles L.47 à L.52, R. 27 et R. 94 à R.960 du code électoral.

De plus, les dispositions de l'article 14 du décret du 14 mars 1964 précisent que "chaque candidat ne peut faire apposer, durant la campagne électorale précédant chaque tour de scrutin sur les emplacements déterminés à l'article 13, qu'une affiche énonçant ses déclarations et une autre annonçant la tenue de ses réunions électorales "...

La rigueur de cette réglementation conduit à de nombreux abus. Il serait donc souhaitable que le nombre d'affiches autorisées soit augmenté mais qu'en revanche les irrégularités soient plus sévèrement réprimées tant par la lacération des affiches irrégulières par les services de police que par l'exercice systématique des poursuites pénales prévues par le code électoral.

M. LUCHAIRE constate qu'en matière de propagande nous vivons dans un système qui donne une prime à l'argent. Pour les affiches irrégulières il faudrait poursuivre non les candidats mais les imprimeurs qui auraient à vérifier si la commande qui leur est adressée est bien la commande officielle.

De plus, puisque l'accès à la candidature devient plus difficile il faudrait porter à 300.000 francs le remboursement forfaitaire des frais de campagne électorale afin que les candidats disposant de moins de moyens ne soient pas défavorisés.

.../.

M. SAINTENY pense que le cautionnement pourrait, parallèlement être porté à 30.000 f.

M. CHATENET estime que le remboursement des frais pourrait être de 200.000 f. pour les candidats éliminés au premier tour et 300.000 f. pour les candidats au deuxième tour.

M. le Président PALEWSKI estime qu'il ne faut pas proposer de chiffre mais suggérer une augmentation très substantielle du remboursement.

M. CASSIN demande que le Conseil constitutionnel soit réuni si des modifications de la Constitution étaient envisagées.

La séance est levée à 12 h. 15.

-----